Une image contenant Police, Graphique, texte, conception

Description générée automatiquement

**marche de travaux pour la construction de 49 logements locatifs sociaux – impasse la manserve – 83690 salernes**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

[I. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc161650808)

[I.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux 5](#_Toc161650809)

[I.2 - Représentation des parties 5](#_Toc161650810)

[I.3 - Décomposition en tranches 5](#_Toc161650811)

[I.4 - Sous-traitance 5](#_Toc161650812)

[I.5 - Forme des notifications et informations au titulaire 6](#_Toc161650813)

[I.6 - Ordre de service 7](#_Toc161650814)

[II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7](#_Toc161650815)

[III. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX 8](#_Toc161650816)

[III.1 - Contenu des prix 8](#_Toc161650817)

[III.2 - Nature du prix 8](#_Toc161650818)

[III.3 - Variation dans les prix 8](#_Toc161650819)

[a - Forme du prix 8](#_Toc161650820)

[III.4 - Augmentation du montant des travaux 9](#_Toc161650821)

[IV. RETENUE DE GARANTIE 9](#_Toc161650822)

[IV.1 - Remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande 9](#_Toc161650823)

[IV.2 - Restitution de la retenue de garantie et libération de la caution ou de la garantie à première demande 9](#_Toc161650824)

[V. ARTICLE 5 - AVANCE 9](#_Toc161650825)

[VI. REGLEMENT DES COMPTES 9](#_Toc161650826)

[VI.1 - Demandes de paiement 10](#_Toc161650827)

[a - Demande de paiement d'acomptes 10](#_Toc161650828)

[b - Demande de paiement finale 10](#_Toc161650829)

[VI.2 - Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct 11](#_Toc161650830)

[VI.3 - Délais de paiement et intérêts moratoires 11](#_Toc161650831)

[VII. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 12](#_Toc161650832)

[VII.1 - Durée du marché - délais d'exécution des travaux – Reconduction 12](#_Toc161650833)

[VII.2 - Prolongation des délais d'exécution 12](#_Toc161650834)

[a - Intempéries 12](#_Toc161650835)

[b - Ajournement 13](#_Toc161650836)

[c - Force majeure 13](#_Toc161650837)

[VII.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance 14](#_Toc161650838)

[a - Pénalités de retard journalières 14](#_Toc161650839)

[b - Pénalités pour absence aux réunions de chantier 14](#_Toc161650840)

[c - Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance 14](#_Toc161650841)

[VII.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14](#_Toc161650842)

[VII.5 - Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution 15](#_Toc161650843)

[VII.6 - Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets 15](#_Toc161650844)

[VII.7 - Pénalités spécifiques en cas de manquement aux prescriptions de la charte chantier à faibles nuisances 15](#_Toc161650845)

[VII.8 - Pénalités pour non-respect de l’engagement d’insertion par l’activité économique 15](#_Toc161650846)

[VII.9 - Autres pénalités 16](#_Toc161650847)

[VIII. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 16](#_Toc161650848)

[VIII.1 - Provenance des matériaux et produit 16](#_Toc161650849)

[VIII.2 - Mise à disposition de lieux d’emprunt 16](#_Toc161650850)

[VIII.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 16](#_Toc161650851)

[IX. IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS 17](#_Toc161650852)

[IX.1 - Piquetage général 17](#_Toc161650853)

[IX.2 - Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 17](#_Toc161650854)

[a - Obligations générales du titulaire 17](#_Toc161650855)

[b - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 18](#_Toc161650856)

[c - Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d’ouvrage et l’exécution des travaux 18](#_Toc161650857)

[d - Dispositions applicables en cas de retard dans l’engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité 19](#_Toc161650858)

[e - Dispositions particulières en cas d’incertitude sur la localisation des réseaux souterrains 19](#_Toc161650859)

[f - Arrêt de chantier dû à la découverte d’un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l’endommagement des ouvrages 20](#_Toc161650860)

[X. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 21](#_Toc161650861)

[X.1 - Coordination des travaux – gestion des dépenses communes 21](#_Toc161650862)

[a - Calendrier détaillé d'exécution des travaux 21](#_Toc161650863)

[b - Coordination des travaux 21](#_Toc161650864)

[c - Répartition des dépenses communes 21](#_Toc161650865)

[X.2 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 23](#_Toc161650866)

[X.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 24](#_Toc161650867)

[X.4 - Lutte contre le travail dissimulé 24](#_Toc161650868)

[X.5 - Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers 24](#_Toc161650869)

[a - Emplacement des installations de chantier 24](#_Toc161650870)

[b - Bureau du chantier 24](#_Toc161650871)

[c - Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale 25](#_Toc161650872)

[d - Mesures particulières concernant la sécurité et la santé 25](#_Toc161650873)

[e - Registre de chantier 26](#_Toc161650874)

[X.6 - Dispositions en matière de protection de l’environnement 26](#_Toc161650875)

[a - Dispositions générales 26](#_Toc161650876)

[b - Dispositions particulières 27](#_Toc161650877)

[X.7 - Dispositions en matière d'insertion 27](#_Toc161650878)

[X.8 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 27](#_Toc161650879)

[X.9 - Rendez-vous de chantier 27](#_Toc161650880)

[X.10 - Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux 28](#_Toc161650881)

[XI. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 28](#_Toc161650882)

[XI.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 28](#_Toc161650883)

[XI.2 - Réception 28](#_Toc161650884)

[a - Dans le cas de marchés par lots séparés 28](#_Toc161650885)

[b - Dispositions particulières 29](#_Toc161650886)

[XI.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 29](#_Toc161650887)

[XI.4 - Documents fournis après exécution 29](#_Toc161650888)

[XI.5 - Délai de garantie 30](#_Toc161650889)

[XI.6 - Garanties particulières 30](#_Toc161650890)

[a - Garantie particulière des matériaux de type nouveau 30](#_Toc161650891)

[b - Garantie particulière des espaces verts 30](#_Toc161650892)

[XI.7 - Assurances 30](#_Toc161650893)

[a - Assurance de responsabilités 30](#_Toc161650894)

[b - Assurance des travaux 32](#_Toc161650895)

[c - Dispositions diverses 33](#_Toc161650896)

[XI.8 - Contrôle technique 33](#_Toc161650897)

[XI.9 - Résiliation 34](#_Toc161650898)

[a - Résiliation à l’initiative du maître d’ouvrage 34](#_Toc161650899)

[b - Résiliation du marché aux torts du titulaire 34](#_Toc161650900)

[XII. CLAUSES DE REEXAMEN 36](#_Toc161650901)

[XII.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution 36](#_Toc161650902)

[XII.2 - Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution 37](#_Toc161650903)

[XII.3 - Evolution de la règlementation 37](#_Toc161650904)

[XIII. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 37](#_Toc161650905)

[XIV. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 37](#_Toc161650906)

[XV. annexe n°01 –CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES EN MATIERE D’INSERTION 39](#_Toc161650907)

[XVI. annexe n°02 – ATTESTATION RELATIVE AUX CLAUSES D’INSERTION 42](#_Toc161650908)

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES
   1. Objet du marché - Emplacement des travaux

Objet : Construction d’un ensemble immobilier de 49 logements locatifs sociaux

Le marché est alloti :

Le présent CCAP est unique pour tous les lots

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Lieu d’exécution des travaux :

Impasse de la Manserve – 83690 Salernes ……………………………………………………………………………………………

* 1. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d’ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l’exécution du marché et notifie cette désignation au maître d’ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d’ouvrage en cours d’exécution du marché.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet est le Maître d’ouvrage.

* 1. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

* 1. Sous-traitance

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

**En cas de sous-traitance directe**, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d’acte spécial de sous-traitance annexé à l’acte d’engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

* Déclaration du sous-traitant attestant qu’il ne fait pas l’objet d’une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7à 11 du code de la commande publique et qu’il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés
* Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
* Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
* Une déclaration du sous-traitant attestant qu’il ne fait pas l’objet d’une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4,1° et 3° du code de la commande publique.
* Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
* Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
* Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
* Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
* L’attestation d’assurance décennale.

En cours d’exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou main-levée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d’ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d’œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l’exécution des prestations sous-traitées.

**En cas de sous-traitance indirecte**, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d’une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu du maître d’ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l’acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au maître d’ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l’article 11.9.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d’une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d’autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l’article L. 4532-9 du Code du travail.

* 1. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d’ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l’adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

* 1. Ordre de service

Les ordres de service seront préparés par le maître d’œuvre puis transmis au maître d’ouvrage qui les numérotera, les datera et les notifiera au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître d’ouvrage lui seront opposables.

1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

**Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux**, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

**1 -** l’acte d’engagement (AE) et les annexes listées ci-après, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexes (par ordre d’importance)** | **Valeur contractuelle (préciser oui ou non)** |
| * Annexe n°01 : Acte spécial de sous-traitance valant demande d’acceptation d’un sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement | * Oui |

**2 –** le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexes (par ordre d’importance)** | **Valeur contractuelle (préciser oui ou non)** |
| * Annexe n°01 : Cahier des prescriptions spéciales en matière d’insertion | * Oui |
| * Annexe n°02 : Attestation relative aux clauses d’insertion | * Oui |

**3 –** le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et DT concessionnaires :

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexes (par ordre d’importance)** | **Valeur contractuelle (préciser oui ou non)** |
| * Annexe n°01 : Les plans du dossier de consultation (DCE) | * Oui |

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

**4-** la Charte Chantier à Faibles Nuisances

**5 -** le calendrier détaillé d'exécution des travaux

**6 –** le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics

Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril 2021), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché.

**7 –** le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché, lorsqu'il existe et si celui-ci vise ce cahier (cf. CCTP) et/ou les normes et autres documents équivalents définis par le CCTP.

1. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX
   1. Contenu des prix

Les prix du marché sont **hors TVA.**

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître d’ouvrage dans le dossier de consultation.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

Dans le cadre d'un marché alloti, l'article 10.1.3 ci-dessous répartit ces dépenses communes entre les différents lots.

**En cas de cotraitance conjointe avec mandataire solidaire**, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

**En cas de sous-traitance** les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

* 1. Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, suivant la nature du marché :

* par application d’un prix global et forfaitaire pour toutes les prestations,
  1. Variation dans les prix
     1. Forme du prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Le présent marché est passé à prix ferme non actualisable.

* 1. Augmentation du montant des travaux

**Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux**, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître d’ouvrage.

1. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

* 1. Remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande

Le titulaire peut fournir une garantie à première demande remplaçant l’application de la retenue de garantie.

Il n'est pas autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

* 1. Restitution de la retenue de garantie et libération de la caution ou de la garantie à première demande

La retenue de garantie sera restituée ou la garantie, libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire et n'ont pas été levées avant la date d’expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

1. ARTICLE 5 - AVANCE

Il n’est pas prévu le versement d’une avance

1. REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

**Par dérogation à l’article 10.4 du CCAG**, les acomptes n’intègrent pas de part correspondant aux approvisionnements.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

* 1. Demandes de paiement
     1. Demande de paiement d'acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément **au modèle agréé par le maître d'ouvrage**.

**Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux**, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître d’ouvrage (au plus tard lors du règlement de l'acompte / ou dans un délai de 10 jours) si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

* + 1. Demande de paiement finale

**Par dérogation à l’article 12.3.2 du CCAG Travaux,** le titulaire transmet au maître d'œuvre et au maître d’ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

* date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
* date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.4 du présent CCAP,
* date d’application de la retenue définitive dans les conditions définies à l’article 7.5 ci-dessous.

Pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, **par dérogation aux articles 12.3 et 42 du CCAG,** il sera appliqué les dispositions suivantes : l’entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 30 jours à compter du terme correspondant à l’expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux).

**Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux** :

* Le maître d’ouvrage disposera d’un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
* Lorsque le titulaire notifie au maître d’ouvrage, avec copie au maître d’œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l’article 12.4.4 du CCAG et qu’en l’absence de notification du décompte général par le maître d’ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l’absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d’une réception avec réserves ou lorsque le maître d’ouvrage a connaissance d’un litige ou d’une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à la date du signature du décompte général, conformément aux dispositions de l’article 12.4.2 du CCAG,si lors de son établissement, des réserves à la réception n’ont pas encore été levées par le titulaire, le projet de décompte général est assorti d’une mention indiquant expressément l’objet des réserves, du litige ou de la réclamation en cours.

* 1. Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire**,** les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 6.2 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s’effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d’ouvrage sur la base de l’acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l’absence de notification au maître d’ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d’ouvrage procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

* 1. Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l’acte d’engagement.

Le défaut de paiement, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

**IM = M x J/365 x Taux IM**

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d’ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique.

1. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES
   1. Durée du marché - délais d'exécution des travaux – Reconduction

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et sont précisées à l'article 10.2 du présent CCAP en ce qui concerne la période de préparation.

* 1. Prolongation des délais d'exécution
     1. Intempéries

En vue de l'application éventuelle du **premier alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du **troisième alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu’il y ait entrave à l’exécution des travaux, dûment constatée par le maître d’œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature du phénomène** | **Intensité limite** | **Durée du phénomène** | **Organisme ou documents de référence** |
| Pluies  Température  Neige  Vent | Hauteur de pluie supérieure ou égale à 5 mm/ jour  (Jusqu’à la fin de l’étanchéité à l’eau et l’air de l’ouvrage –vitrages posés)  < 5°C  Hauteur de neige supérieure à 8 cm (pour les travaux extérieurs)  Vitesse du vent supérieure ou égale à 60 Km/h (jusqu’au démontage des grues et pendant les phases d’intervention en façades/échafaudages) | Par jour  Par jour  Par jour  Par jour | Relevés Météo France  Relevés Météo France  Relevés Météo France  Relevés Météo France |

**Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG**, les prolongations de délais ne s’appliqueront qu’après consommation du nombre de journées d’intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa **de l'article 18.2.3** du CCAG.

* + 1. Ajournement

Pour la mise en œuvre des dispositions de l’article 53.1 du CCAG Travaux, il est précisé que la décision d’ajournement doit être prise expressément par le seul maître d’ouvrage.

Ne peuvent par ailleurs pas être qualifiés d’ajournement :

* Les arrêts prononcés par la maîtrise d’ouvrage suite à une demande en ce sens des entreprises qui visent juste à « prendre acte » de cette demande.
* La période d’arrêt antérieure à la date de la décision d’ajournement.
* Le cas de suspension visé à l’article 53.3 du CCAG Travaux.

Au titre de l’indemnité d’ajournement, ne pourront être prises en compte que les dépenses suivantes, dûment justifiées et n’ayant pas fait l’objet d’une prise en charge même partielle par l’Etat :

* De coûts liés aux mesures conservatoires nécessaires pour protéger les travaux exécutés, ainsi que des frais de garde du chantier (palissade, gardiennage...).
* De coûts liés aux matériaux et consommables qui ont été approvisionnés sur le chantier, et qui ne sont pas réutilisables sur le chantier (stockage, transport sur un autre chantier, perte, revente avec perte...).
* De coûts liés aux personnels et aux matériels immobilisés sur le chantier, dans la limite de la possibilité de les réaffecter ailleurs.
* Si le marché ne prévoit pas de clause de révision de prix, de coûts liés aux variations économiques durant l’interruption, justifiant l’actualisation du ou des prix.
* De frais financiers supplémentaires (frais de découvert bancaire, extension des frais de caution et d’assurance...).
* De la non-couverture des frais généraux.
* En cas de résiliation du marché uniquement : du manque à gagner (bénéfice que l’entreprise était en droit d’attendre si le marché avait été entièrement exécuté).
  + 1. Force majeure

Lorsqu’un cas de force majeure empêche l’exécution du marché, le titulaire devra justifier de l’impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l’exécution du marché en conséquence de l’évènement qu’il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

Conformément à l’article 17 du CCAG Travaux, l’indemnisation du titulaire sera donc limitée aux seules pertes matérielles directement provoquées par le cas de force majeure.

Est ainsi notamment exclue la prise en charge de :

* Frais de garde
* Manque à gagner,
* Pertes engendrées par les immobilisations de matériel et de personnel provoquées par la désorganisation du chantier.
  1. Pénalités pour retard - Primes d'avance

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

**Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG**, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

**Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG travaux**, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Le montant total des pénalités :

n’est pas plafonné, par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

* + 1. Pénalités de retard journalières

**Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux,** l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Travaux et prestations concernés** | **Pénalité journalière** | |
| **Pour chacun des 10**  **premiers jours de retard** | **Pour chaque jour de**  **retard ultérieur** |
| Tous travaux du marché et tous les lots | 1000 €HT/jour | 1500 €HT/jour |

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

* + 1. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 19 du CCAG, en cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de :

500 €HT (chiffres)

Cinq cent euros HT (lettres)

* + 1. Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 11.7.1 ci-dessous, le maître d’ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 300 €ht par jour de retard.

* 1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Dans ce dernier cas, à la fin des travaux, l'entrepreneur devra, dans le délai de 10 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception et de clôture du chantier avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de :

800 €HT (chiffres)

Huit cent euros hors taxes par jour de retard (lettres)

* 1. Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, lorsqu’il demande la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 11.4 ci-dessous, une retenue provisoire sera opérée d'un montant de :

10 000 €HT (chiffres)

Dix mille euros hors taxes (lettres)

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s’il y a lieu, **par dérogation à l’article 19.3**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l’application de cette retenue, le maître d’ouvrage pourra l’effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra une pénalité forfaitaire définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet.

* 1. Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets

En cas d’absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du CCAG, le titulaire se verra appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 1000 €HT/ jour. Egalement aux pénalités suivantes :

- 800 € HT par jour calendaire chaque fois qu’il est constaté que les bennes mises à disposition ne correspondent pas aux stipulations du marché ou sont en nombre insuffisant. Cette pénalité s’appliquera à compter de la constatation de la faute et jusqu’à ce que le maître d’ouvrage ait constaté que le titulaire a valablement remédié au problème.

- 800 € HT par jour calendaire chaque fois qu’il est constaté que le rythme de rotation n’est pas satisfaisant et/ ou si le délai d’enlèvement des bennes n’est pas respecté. Cette pénalité s’appliquera à compter de la constatation de la faute et jusqu’à ce que le maître d’ouvrage ait constaté que le titulaire a valablement remédié au problème.

* 1. Pénalités spécifiques en cas de manquement aux prescriptions de la charte chantier à faibles nuisances

En cas de manquement aux prescriptions de la Charte Chantier à Faibles Nuisances, le titulaire s’expose à l’application des pénalités de 1000 €HT par jour.

* 1. Pénalités pour non-respect de l’engagement d’insertion par l’activité économique

Pour l’application de la clause d’insertion, les pénalités applicables en cas de manquement à cette clause le titulaire subira une pénalité égale à 70 € par heure d’insertion non réalisée.

En cas d’absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l’exécution de l’action, l’entrepreneur subira une pénalité égale à 300 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le Maître d’Ouvrage.

* 1. Autres pénalités

Elles seront déduites des situations mensuelles.

a) Non- respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l’hygiène, à la signalisation générale du chantier : 1500 € HT/ jour

b) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l’exécution des travaux (plans d’exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc…) : 500 € HT/jour

c) Retard dans la présentation sur le chantier de prototypes, d’éléments de construction, d’échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 500 € HT/jour

f) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 1 500 € HT/jour

g Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 2 500 € HT/jour

h) En cas de non- respect des obligations de CERQUAL, le titulaire subira sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à : 500 € HT par jour calendaire

i) Retard dans le nettoyage du chantier : 1000 € HT/jour

1. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

* 1. Provenance des matériaux et produit

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

* 1. Mise à disposition de lieux d’emprunt

Aucun lieu d’extraction ne sera mis à la disposition de l’entrepreneur.

* 1. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

**8.3.1** Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que :

Le CCTP ne déroge pas aux dispositions du CCAG.

* Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître d’ouvrage, à la charge du titulaire.

**8.3.2**Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, surveillance sont réalisées par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître d’ouvrage, à la charge du titulaire.

**8.3.3** Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

* s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs.
* s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître d’ouvrage.

1. IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS
   1. Piquetage général

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les travaux de piquetage sont payés par le titulaire du marché.

* 1. Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens
     1. Obligations générales du titulaire

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d’entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s’appliquent, lorsqu’elles leurs sont contraires, **par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG travaux.**

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

Pour l'application de ces dispositions le responsable du projet est identifié à l'article 1.2 ci-dessus.

Notamment, **par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux,** dès la notification du marché et avant l’exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice du **guichet unique** afin d’obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d’adresser à chacun de ces exploitants une **déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT)** conformément au modèle prescrit**.**

Les techniques que le titulaire prévoit d’appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l’environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site « www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr », ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP

Le titulaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l’exécution des travaux. Il s’assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d’exécution du marché excède 6 mois, ou excède la durée définie dans la DICT, le titulaire sera tenu d’effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai auprès des exploitants d’ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l’exploitant.

Le titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l’ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

* + 1. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le titulaire a reçu du responsable de projet toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le titulaire sous la responsabilité du responsable de projet, dans les mêmes conditions qu'au 9.1 ci-dessus.

Il maintient le marquage/piquetage en bon état.

* + 1. Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d’ouvrage et l’exécution des travaux

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages :

* Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai
* Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l’état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l’exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d’endommagement d’un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier
* En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux.
* Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies
* Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
* Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité
* Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet
* L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires)
* Les conséquences sur les délais
* L'arrêt ou la reprise des travaux
* Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d’un avenant définissant les conditions de prise en charge.
* Le CCTP définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires
* Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par le maitre de l'ouvrage conformément au bordereau de prix annexé le cas échéant à l'acte d'engagement ou dans le cadre d’un avenant.
  + 1. Dispositions applicables en cas de retard dans l’engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité

Ainsi qu'il est dit à l'article 9.2.1 ci-dessus, l’exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l’exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d’obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d’un réseau sensible pour la sécurité tant que l’exécutant des travaux n’a pas reçu un récépissé de DICT de l’exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non dématérialisée), l’exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l’exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l’exécutant pour confirmer l’arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières.

L’exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l’engagement des travaux.

* + 1. Dispositions particulières en cas d’incertitude sur la localisation des réseaux souterrains

Le responsable du projet, après avoir procédé à la déclaration de projet de travaux (DT), n'a pas procédé, en application des dispositions de l’article R 554-23 III du Code de l’Environnement, aux investigations complémentaires relatives à l'incertitude de localisation des réseaux souterrains rangés dans la classe de précision B et C.

Dans les zones d’incertitude, l’exécutant des travaux devra appliquer les précautions techniques particulières adaptées nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, définies par défaut par le guide technique relatif à l’exécution de travaux à proximité des réseaux visé par l’article R.554-29 du Code de l’Environnement.

La rémunération des travaux sera à la charge du titulaire du marché de travaux.

* + 1. Arrêt de chantier dû à la découverte d’un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l’endommagement des ouvrages

L’exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l’exception des travaux d’investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

* découverte fortuite d’un réseau susceptible d’être sensible pour la sécurité ;
* en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l’exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d’entraîner un risque pour les personnes lié au risque d’endommagement d’un ouvrage sensible pour la sécurité ;
* découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d’œuvre s’il n’est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l’exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un Constat contradictoire doit être établi sans délai entre l’exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d’œuvre, s’il n’est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l’exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L’arrêt de chantier est un cas d’ajournement des prestations selon les dispositions de l’article 53.1 du CCAG Travaux.

L’exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l’une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par le maître d'ouvrage de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

* la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l’arrêt de celui-ci
* la mise en œuvre de precautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l’arrêt du chantier
* les conséquences des dépassements de délais

L’exécutant des travaux ne peut reprendre l’exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

* arrêter immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier
* alerter immédiatement les pompiers et l'exploitant du réseau concerné
* aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible
* accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

1. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX
   1. Coordination des travaux – gestion des dépenses communes

Lorsque les marchés sont séparés (marché alloti), chaque marché comportera le présent CCAP et un acte d’engagement particulier auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux lorsque ce calendrier sera nécessaire pour assurer l'exécution coordonnées des travaux.

* + 1. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l’article 7.

La notification d’un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s’il y a lieu, de l’application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d’une prolongation de délais par le maître d’ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l’objet d’une mention expresse et l’ordre de service ou l’avenant, s’il y a lieu, devra en fixer l’importance.

* + 1. Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par le Maître d’œuvre et l’OPC.

* + 1. Répartition des dépenses communes

Les dépenses d’intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les CCTP et CCAP et qui ne sont pas affectées comme indiqué ci-dessous, seront inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » qu’il appartiendra aux entreprises de constituer et de gérer dans les conditions qu’elles détermineront, sans que le maître d’ouvrage puisse intervenir dans le règlement des différends entre les entreprises.

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

1. **Dépenses d'investissement**

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont prises en charge par l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau. Elles sont rémunérées par les prix du marché.

|  |  |
| --- | --- |
| Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité | Lot n°2 gros œuvre |
| Etablissement des clôtures et panneaux de chantier | Lot n°2 gros œuvre |
| Mise en place de la signalisation de chantier à l'égard de la circulation publique | Lot n°2 gros œuvre |
| Maintien des communications de toute nature et de l'écoulement des eaux | Lot n°2 gros œuvre |
| Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés | Lot n°2 gros œuvre |
| Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, à l’exception de celles rendues nécessaires par la découverte en cours de chantier de réseaux non identifiés ou de différence notable, entre l’état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l’exécutant des travaux. | Lot n°2 gros œuvre |
| Installations d'éclairage, de signalisation et de chauffage, y compris celles nécessaires au préchauffage de l’équipement et le séchage des locaux | Lot n°2 gros œuvre |
| Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie...) | Lot n°2 gros œuvre |
| Laboratoire et bureau de chantier (local mis à disposition du maître d’œuvre) | Lot n°2 gros œuvre |
| Installations de gardiennage | Lot n°2 gros œuvre |
| Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier | Lot n°2 gros œuvre |
| Branchements provisoires d'égout | Lot n°2 gros œuvre |
| Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement | Lot n°2 gros œuvre |
| Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments | Lot n°2 gros œuvre |
| Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement | Lot n°2 gros œuvre |
| Les frais d’occupation du domaine publique de voirie de tous les corps d’état | Lot n°2 gros œuvre |

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellement et raccords de tous diamètres qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

**B) Dépenses d'entretien**

***Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot N°"gros œuvre" :***

les charges temporaires de voirie et de police

les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

***Pour le nettoyage du chantier :***

* + Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle apportera ses déchets dans les bennes mises en places par le lot n°02.
  + Chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
  + L'entreprise du lot n°02 à la charge de la mise en place des bennes a tri sélectif, l’enlèvement de ces bennes et leur remplacement, leur transport aux décharges publiques et le traitement des déchets. Les frais relatifs à cette prestation seront rémunérés dans le cadre du compte prorata par toutes les entreprises.

Nota : L’entreprise du lot n°02 devra fournir obligatoirement une copie de la convention de compte prorata au Maître d’Œuvre et au Maître d’Ouvrage. Aucune situation ne sera réglée par le Maître d’Ouvrage avant que la convention soit signée par toutes les entreprises durant la période de préparation de chantier.

**C) Dépenses de consommation**

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

* quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et télécopie ;
* frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
* chauffage des locaux du chantier et, s’il y a lieu, de l’ouvrage, objet du ou des marchés de travaux, y compris combustibles et/ou énergie nécessaire pour les essais ;
* frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
* frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
* l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
* les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
* la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot n°02 gros œuvre procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants du décompte final du marché de chaque intervenant, sauf accord spécifique entre eux.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

* 1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG, il est fixé une période de préparation de deux mois. Un ordre de service dressé par le Maître d’ouvrage précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.1 du CCAG à la diligence respective du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur et de l'OPC s'il est différent du maître d'oeuvre lorsque les travaux sont allotis.

En complément le cas échéant des tâches à réaliser pendant la période de préparation prévues dans le CCTP, l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

**Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux,** l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre, et une copie en est adressée au maître d’ouvrage, dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. **Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG travaux**, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

Lorsque les travaux sont allotis, l'OPC élabore le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les titulaires des différents lots conformément aux dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG travaux et de l'article 10.1.1 ci-dessus. Il est soumis par l’OPC à l'approbation du maître d’ouvrage et adressé pour avis au maître d’œuvre.

* 1. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages.

Les études d’exécution seront réalisées par l’entreprise. Ces études seront soumises au maître d’œuvre et au contrôleur technique, pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires papier dont un sur support en permettant la reproduction.

Ils seront remis également sur support informatique (CLE USB) par courrier RAR.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l’ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l’ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d’exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d’exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

* 1. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître d’ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

* 1. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers
     1. Emplacement des installations de chantier

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

* + 1. Bureau du chantier

L'entrepreneur du lot n°02 aura la charge d'installer, un bureau avec téléphone pour le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'un fax, d'une ligne téléphonique ainsi que d'une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions.

* + 1. Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement ne sera mis à la disposition de l’entrepreneur. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

* + 1. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d’ouvrage.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

***A) Locaux pour le personnel***

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

***B) Le Plan de sécurité et de santé***

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à R 4532-76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché. En cas d’entreprise intervenant seule le Plan particulier est transmis au maître d’ouvrage.

***Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :***

* les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
* les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
* les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

***C) Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail***

Un collège interentreprises est prévu

**\* Ce collège est obligatoire lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies (R 4532-77 du code du travail) :**

* le chantier comporte plus de 10.000 hommes / jour ;
* et le nombre des entreprises est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de construction de bâtiment, ou à cinq s'il s'agit d'une opération de Génie Civil.

\* Le Collège interentreprises doit être constitué au plus tard **vingt et un jours avant le début des travaux**. Il est présidé par le Coordonnateur.

\* ***Composition*** : Le Collège comprend outre le Coordonnateur comme Président, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, les sous-traitants et avec voix consultative, un salarié de chaque entreprise employé sur le chantier. Le Président avise au moins 15 jours à l'avance de la date de la réunion et l'ordre du jour. La réunion se tient sur le lieu du chantier. Peuvent y participer avec voix consultative : les représentants de l'Inspection du Travail, de la Caisse Régionale d'assurance maladie, de l'OPPBTP, le médecin du travail.

*Le Collège se réunit pour la 1ère fois, dès que deux entreprises interviennent, puis tous les 3 mois ainsi que:*

* soit à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
* soit des 2/3 des représentants salariés,
* ou à la suite d'un accident grave ou ayant pu l'être.

\* ***Fonctionnement*** : Les règles de fonctionnement du Collège sont précisées par un règlement intérieur qui est adopté par vote lors de sa constitution. Le règlement précise notamment : la fréquence des réunions adaptée aux travaux, les procédures propres à la sécurité collective, les conditions de vérification de l'application des mesures de fonctionnement, la procédure de règlement des difficultés entre ses membres, les attributions du Président.

***Les procès-verbaux sont consignés sur un registre consultable et font ressortir :***

* l'ensemble des décisions du Collège,
* le compte-rendu des inspections du chantier,
* la formation aux postes de travail dispensée et les formations de sécurité complémentaires.

Les procès-verbaux sont transmis au CHSCT des entreprises intervenantes dont les membres peuvent interpeller par écrit le Président du Collège interentreprises, qui doit répondre par écrit.

* + 1. Registre de chantier

Il sera tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG travaux. Sur support papier. Le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement, signera les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

* 1. Dispositions en matière de protection de l’environnement
     1. Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d’ouvrage.

* + 1. Dispositions particulières

Conformément à l’article 20.2 du CCAG, le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions définies au CCTP.

**Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier**

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître d’ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

**Gestion de la qualité environnementale du chantier**

Le titulaire désignera nominativement un Responsable Environnement Entreprise, conformément à la Charte Chantier à Faibles Nuisances : cette désignation devra intervenir au plus tard à l’expiration de la période de préparation, ou si une telle période n’a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

L'entreprise en charge du lot Gros œuvre désignera nominativement un Responsable Environnement Chantier conformément à la Charte Chantier à Faibles Nuisances  : cette désignation devra intervenir au plus tard à l’expiration de la période de préparation, ou si une telle période n’a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

* 1. Dispositions en matière d'insertion

Un dispositif d’insertion est mis en place pour ce marché, dans les conditions définies en annexe au présent CCAP

* 1. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l’article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu’un recours puisse être exercé à l’encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d’ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

* 1. Rendez-vous de chantier

Par dérogation à l’article 3.9 du CCAG, en l’absence de demande en ce sens du Maître d’ouvrage ou du maître d’oeuvre, le titulaire appréciera de la nécessité de la présence de ses sous-traitants aux réunions de chantier.

* 1. Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux

Pour l’application des dispositions de l’article 32 du CCAG, il est précisé que le lieu des travaux contient des matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb, ou il existe pour certains matériaux découverts une suspicion de toxicité ou de dangerosité.

1. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX
   1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

**11.1.1**Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG et de l'article 8.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

**11.1.2**Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avéreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l’organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

* 1. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Pour les espaces verts, il sera prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l’article 11.6.3 ci-dessous.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d’effet de cette réception.

Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes parties d’ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu’à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

**Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux**, la prise de possession par le maître d’ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le maître d’ouvrage et notifiées par ordre de service.

* + 1. Dans le cas de marchés par lots séparés

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l’ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l’ouvrage, sauf travaux d’espaces verts partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu’un entrepreneur en fera la demande.

* + 1. Dispositions particulières

**Sauf disposition figurant au CCTP**, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

* les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
* les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
* sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions financières en fonction des résultats obtenus.
  1. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il n'est pas prévu de mise à disposition d'ouvrage.

* 1. Documents fournis après exécution

Conformément à l’article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne, éventuellement précisés par le CCTP.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

• les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire

• les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d’équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements

• les constats d’évacuation des déchets

• les notes de calcul

Conformément à l'article 40.1 du CCAG, l'ensemble des documents sera remis sous format numérique selon le format et les caractéristiques suivantes :

Clé USB envoyée par courrier RAR

Le titulaire remettra également pour les documents visés ci-dessous des exemplaires sur support papier dans les conditions suivantes :

Deux exemplaires papiers envoyés par courrier RAR ou remise contre récépissé au Maître d’Ouvrage après validation par le Maître d’œuvre du DOE de l’entreprise.

Un exemplaire des documents nécessaires à l’établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

* 1. Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d’achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu’à compter de la date d’effet de la réception de l’ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l’égard du maître d’ouvrage.

* 1. Garanties particulières
     1. Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

* + 1. Garantie particulière des espaces verts

En matière d'espaces verts :

* La réception est prononcée à l’issue de ces travaux lorsque les exigences de réussite fixées au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux sont atteintes (CCTG relatif aux travaux neufs et d’entretien des aménagements paysagers, des aires de sport et de loisirs de plein air). Cette date constitue le début du délai de garantie de parfait achèvement du marché ou du lot concerné.
* le délai de garantie est de un an à compter des dates de réception correspondantes (gazons et plantations). Parallèlement, le marché peut prévoir des travaux de finalisation. Durant cette période l’entrepreneur réalise les travaux nécessaires au bon développement des plantations et ensemencements figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations devront apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).
  1. Assurances
     1. Assurance de responsabilités

En cas de retard dans la transmission des attestations d’assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 7.3.4 ci-dessus.

**11.7.1.1 Assurance de responsabilité civile en cours et après travaux**

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie, qu’il est titulaire d’un contrat garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d’ouvrage ou à son représentant du fait ou à l’occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

**A - RC en cours travaux**

Montant de garantie par sinistre :

Tous dommages confondus (dommages corporels; matériels et immatériels consécutifs ou non) : **8** **M€ par sinistre**

* dont dommages matériels et immatériels : **2 M€ par sinistre**
* dont immatériels non consécutifs  **1 M€ par sinistre**

**B - RC après travaux**

L’entrepreneur ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers et du maître d’ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d’assurance avec un minimum d’1,5 million pour les dommages immatériels non consécutifs.

**C - Justificatif d’assurance**

L’attestation d’assurance devra préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d’assurance.

**11.7.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale**

**En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l’obligation d’assurance**, le titulaire unique ou chacun des cotraitants en cas de groupementdoit justifier au moyen d’une attestation de son assureur, l’assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

* Les missions ou activités garanties,
* Etre en cours de validité à la date d’ouverture du chantier quelle que soit la date d’intervention du titulaire,
* Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :
* Pour les ouvrages à destination d’habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
* Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.
* Le coût total de la construction déclaré s’entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l’ensemble des travaux afférents à la réalisation de l’opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s’il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l’ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l’article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d’ouvrage au titre d’une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l’entrepreneur responsable d’un dépassement des délais contractuels d’exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupementfait son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s’assurer pour :

* la garantie de bon fonctionnement édictée par l’article 1792-3 du Code civil,
* la garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
* la garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.
  + 1. Assurance des travaux

**11.7.2.1 Assurance Tous Risques Chantier :**

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police d’assurance tous risques chantier.

Dans ce cas les garanties suivantes sont acquises **pendant la période de construction**  à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu’à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

\*- d’incendie

\*- d’explosions

\*- dégâts des eaux

\*- d’événements naturels

\*- d’attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage

\*- dommages matériels dus à des vices de conception, de fabrication ou de montage,

\*- effondrement

***Franchise***

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre :

* Si le maître d’ouvrage décide de percevoir directement l’indemnité octroyée, il répercutera alors la dite franchise sur l’entreprise ou le mandataire (en cas de groupement d'entreprises) titulaire du marché responsable du sinistre ou à défaut de responsabilité établie, elle sera imputée sur chacune des entreprises au prorata du montant de leur marché et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui leurs seront dues au titre de leur marché.
* Si le maître d’ouvrage accepte que les entreprises soient directement indemnisées par l’assureur, la franchise sera à la charge de la ou (des) entreprise(s) bénéficiaire(s) de l’indemnisation.

À titre indicatif la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est de **7 500 €.**

Ce montant sera susceptible d’être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d’ouvrage.

Le titulaire en sera alors informé.

**11.7.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage**

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages ouvrage

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages - ouvrage, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement lui fournira les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur.

* + 1. Dispositions diverses

**11.7.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire**

Le titulaire s’interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d’ouvrage et en toute hypothèse **les surprimes** qui en résulteraient éventuellement pour le maître d’ouvrage au titre des polices qu’il souscrit **seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné** et **recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.**

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées au 11.7.1 ci-dessus, le maître d’ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

**11.7.3.2 incidence des polices souscrites par le maître d’ouvrage**

La souscription par le maître d’ouvrage de l’ensemble des polices mentionnées au 11.7.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou par les cotraitants en cas de groupement et s’il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d’ouvrage n’apportent à cet égard aucune modification et le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement renonce à exercer tous recours contre le maître d’ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n’entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l’attention du titulaire, et s’il y a lieu des cotraitants en cas de groupement, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d’assurance s’y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu’ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s’engagent en outre à répercuter l’ensemble de leurs obligations d’assurance à leurs sous-traitants.

**11.7.3.3 sinistres**

**En cas de sinistre en cours de chantier,** le titulaire et s’il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

* 1. Contrôle technique

Une convention de contrôle technique entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique est passée avec l’organisme CTP – Groupe Cadet

Missions

DEM + AV + L + LP + SH + PS + PHh + PHa + Th + PV + Hand + Brd + Hysh + F

Attestation handicapée des logements en fin de travaux

Attestation acoustique en fin de travaux y compris tous essais réglementaires sur site

DPE de tous les logements

Attestation RE 2020 en fin de travaux

L'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

* 1. Résiliation

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG sont applicables au présent marché (à l’exception de l’article 52.7.3 – cf art 12.1 du présent CCAP – et de l’article 50.4 - cf article 11.9.1) auxquelles s’ajoutent les dispositions suivantes :

* + 1. Résiliation à l’initiative du maître d’ouvrage

Par dérogation à l’article 50.4 du CCAG Travaux, les dispositions relatives à la résiliation pour motif d'intérêt général sont inapplicables au présent marché.

En cas de marché à forfait, dans l’hypothèse d’une résiliation à l’initiative du maître d’ouvrage, l’indemnité de résiliation est fixée à 0,10 % du montant initial HT du contrat diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

* + 1. Résiliation du marché aux torts du titulaire

Le maître d’ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire au sens de l’article 1229 al 4 du code civil dans les cas suivants :

a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l’environnement ;

b) Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci en use pour satisfaire un objet autre que son marché, ou ne remet pas en état, ne remplace pas ou ne rembourse pas la valeur résiduelle à la date de disparition ou du sinistre d’un moyen mis à disposition qui a été endommagé, détruit ou perdu ou ne restitue pas les moyens mis à disposition au terme de l’exécution ou au terme fixé par le marché ;

c) Le titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

d) Le titulaire a fait obstacle à l’exercice d’un contrôle par le maître d’ouvrage sur le lieu d’exécution des prestations prévues par le marché ;

e) Le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d’un nouveau remplaçant dans un délai d’un mois, ou de récusation de celui-ci dans un délai d’un mois ;

f) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance

g) Le titulaire n’a pas produit les attestations d’assurance ;

h) Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

i) Le titulaire n’a pas communiqué sans délai au maître d’ouvrage les modifications de nature à compromettre la bonne exécution du marché (modifications survenues au cours de l’exécution du marché se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l’engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché) ;

j) Le titulaire s’est livré, à l’occasion de l’exécution du marché, à des actes frauduleux ;

k) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;

l) L’utilisation des résultats par le maître d’ouvrage est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l’exécution du marché ;

m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l’appui de sa candidature ou exigés préalablement à l’attribution du marché s’avèrent inexacts ;

Sauf dans les cas prévus aux g, j, m et n ci-dessus, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d’ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l’exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 1224 à 1230 du code civil avec les précisions suivantes :

le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du titulaire soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, de par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire

La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, la notification du décompte de résiliation par le maître d’ouvrage au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau contrat passé pour l'achèvement des prestations.

Le titulaire n’a droit à aucune indemnisation.

En cas de non production dans les 8 jours de l’acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l’article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l’un ou l’autre des cotraitants dans le cas d’un groupement d’entreprises, des obligations visées à l’acte d’engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d’un délai. À défaut d’indication du délai, et par dérogation à l’article 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d’inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l’un ou l’autre des cotraitants dans le cas d’un groupement d’entreprises, lors de la consultation ou de l’exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

1. CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

* 1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d’ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* cessation d’activité,
* cession de contrat,
* décès,
* difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Le maître d’ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, le maître d’ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles au marché.

**Dans le cadre d’un groupement**, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

* dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l’absence d’accord d’un des membres du groupement ou du maître d’ouvrage sur la substitution :

* dans le cadre d’un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés par dérogation à l’article 52.7.3 du CCAG Travaux pour les groupements conjoints avec mandataire solidaire.

**Si la substitution vise le mandataire du groupement**, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l’article 52.7.2 du CCAG Travaux, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l’alinéa précédent refuse d’assumer la solidarité, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité :

* soit d’accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
* soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.
  1. Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution

Ces modalités de substitution s’appliquent au cas de la defaillance du mandataire dans l’exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

* 1. Evolution de la règlementation

Le présent article s’applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du CCAG Travaux, en cas d’évolution, en cours d’exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d’ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l’absence d’accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d’ouvrage.

1. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d’un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d’échec de règlement du litige :

**Par dérogation aux dispositions des articles55.3.1 et 55.3.2 du CCAGTravaux**, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent.

1. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé** | **Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations** |
| 48.2 | 1.9.1 |
| 4.1 | 2 |
| 14.4.3 | 3.4 |
| 10.1 | 5.1 |
| 10.4 | 6 |
| 12.2.2 | 6.2.1 |
| 12.3, 12.3.2, 12.4.4 et 42 | 6.2.2 |
| 10.4 | 6.5 |
| 18 | 7.1 |
| 18.2.3 | 7.2.1 |
| 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4 | 7.3 |
| 19 | 7.3.1 |
| 18.1.1 | 7.4 |
| 19.3 | 7.5 |
| 27.3 et 31.9 | 9.2 |
| 28.2.2 | 10.2 |
| 28.1 | 10.2 |
| 28.5 | 10.5.5 |
| 3.9 | 10.9 |
| 42.2 | 11.2 |
| 8 | 11.7.1.2 |
| 50.4 | 11.9.1 |
| 52.1 | 11.9.2 |
| 52.7.3 | 12.1 |
| 55.3.1 et 55.3.2 | 13 |

A.......................................... le...................................................

Lu et accepté,

Le maître d’ouvrage L’(es) entrepreneur(s) titulaires(s)

ou le mandataire du groupement.

**Liste des annexes :**

* Annexe n°01 – Cahier des prescriptions spéciales en matières d’insertion
* Annexe n°02 – Attestation relative aux clauses d’insertion

1. annexe n°01 –CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES EN MATIERE D’INSERTION

Le titulaire s’engage à réaliser, sur toute la durée du marché, reconductions comprises, au minimum, le nombre d’heures d’insertion mentionné dans le tableau ci- après. A l’issue de chaque année d’exécution du marché, un bilan de l’engagement d’insertion est réalisé pour tenir compte de l’évolution des personnes en insertion dans l’entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l’obligation d’insertion prévues au présent marché.

|  |  |
| --- | --- |
| **Entreprise** | **Nombre d’heure d’insertion à réaliser** |
| Lot n°02 Gros Œuvre | 2 000,00 |

Cette exigence est inscrite dans ce contrat au titre des conditions d’exécution obligatoire. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition conduira à son irrecevabilité pour non-conformité au cahier des charges.

**LES PUBLICS VISES**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l’accès ou le retour à l’emploi de personnes éloignées de l’emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés les demandeurs d’emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux, les jeunes sortis sans qualification à l’issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d’un dispositif de l’insertion par l’activité économique.

En outre, d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l’Emploi, des Plans Locaux pour l’Insertion et l’Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l’emploi.

**LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

**□ OPTION N° 1 : recours à une entreprise d’insertion pour la sous-traitance :**

Société : …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Adresse siège social : ……………………………………………………………………………………………………………………………………..

Numéro SIRET : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Code APE : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**□ OPTION N° 2 : mise à disposition de salariés**

Recours à une entreprise de travail temporaire d’insertion :

Société : …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

Adresse siège social : ………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Numéro SIRET : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Code APE : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Recours à une association intermédiaire :

Société : ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Adresse siège social : ……………………………………………………………………………………………………………………………………….

Numéro SIRET : ……………………………………………………………………………………………………………………………………………….

Code APE : …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Recours à un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification :

Société : …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

Adresse siège social : ………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Numéro SIRET : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Code APE : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Recours à une entreprise de travail temporaire (ETT) dans le cadre des dispositions de l’accord national professionnel du 07 juillet 2005 relatif à la mise à disposition d’un salarié d’une ETT auprès d’un utilisateur lorsque la mission de travail temporaire vise à faciliter l’embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles :

Société : ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Adresse siège social :……………………………………………………………………………………………………………………………………….

Numéro SIRET : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Code APE : ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

**□ OPTION N° 3 : embauche directe dans l’entreprise de personnes sans emploi rencontrant des difficultés d’insertion sociale et/ ou professionnelle**

Nombre de personnes embauchées : ……………………………………………………………………………………………………………....

Nature du ou des postes : ………………………………………………………………………………………………………………………………..

Nature des contrats :

Contrat à durée déterminée : ………………………………………………………………………………………………………………………….

Contrat à durée du chantier : ………………………………………………………………………………………………………………………….

Contrat en alternance : …………………………………………………………………………………………………………………………………….

**LE CONTROLE DE L’ACTION D’INSERTION**

Il sera procédé au contrôle de l’exécution des actions d’insertion pour lesquelles le prestataire s’est engagé. A cet effet, il produit chaque trimestre (avec la facture), tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l’action (date d’embauche, nombre d’heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc…).

Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec le maître d’ouvrage et le titulaire après notification du marché.

Les refus caractérisés de transmission de ces renseignements entraînera l’application d’une pénalité prévue au CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d’ouvrage, par courrier recommandé avec AR, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l’issue du marché, l’entreprise titulaire du marché s’engage à étudier toutes les possibilités d’embauches ultérieures des personnes en insertion formées à l’occasion de l’exécution du marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d’insertion, le maître d’ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l’article 49 du CCAG Travaux.

1. annexe n°02 – ATTESTATION RELATIVE AUX CLAUSES D’INSERTION

**Je soussigné(e),**

**Nom du signataire :**

**Prénom :**

**Qualité :**

* DECLARE avoir pris connaissance de l’annexe 1 du CCAP et notamment des dispositions relatives à la clause d’insertion en faveur de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ;
* M’ENGAGE, si je suis déclaré attributaire d’un ou plusieurs lots, à réserver, dans l’exécution et sur la durée du marché, un nombre d’heures d’insertion, au moins égal à 2000 heures ;
* M’ENGAGE à fournir, à la demande du maître d’ouvrage et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l’appréciation de la réalisation de l’action d’insertion ;
* M’ENGAGE pour assurer la mise en œuvre de la clause d’insertion, à appliquer, parmi les modalités proposées ci-dessus, l’option n° …… et renseigne la rubrique choisie à l’annexe 1 du CCAP.

A ……………………………….., le ………………………………

Signature et cachet du titulaire